

GE_GERICHTE ATAS/17/2013 vom 15. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_17_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/17/2013 du 15 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/17/2013 del 15 gennaio 2013

Volltext

Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Evelyne BOUCHAARA, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3595/2012 ATAS/17/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 15 janvier 2013 2ème Chambre

En la cause X_____ SA, sis c/o Y_____ AG à Kloten

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, 12, rue des Gares, case postale 2595, 1211 Genève 2

intimée

A/3595/2012 - 2/2 -

Vu la décision du 24 novembre 2012 fixant le montant de la taxe de formation professionnelle 2012 à 888 fr. sur la base de l'effectif de X_____ SA (l'entreprise ou la recourante) au 31 décembre 2010, soit 37 salariés; Vu le recours du 27 novembre 2012, par lequel l'entreprise fait valoir que l'effectif était alors de 31 salariés; Vu la réponse de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION du 17 décembre 2012 expliquant qu'après nouvel examen du dossier, elle constate que 36 personnes étaient déclarées, en lieu et place des 37 initialement retenues; Vu le courrier de la Cour de céans du 18 décembre 2012 octroyant à la recourante un délai pour se prononcer sur la réponse de la Caisse ainsi que pour produire toutes pièces permettant d'établir que l'entreprise ne comptait que 31 employés au 31 décembre 2010; Vu la réponse de la recourante du 21 décembre 2012 indiquant qu'elle s'est acquittée de la facture litigieuse et qu'elle retire son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Irène PONCET

La Présidente :

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.